

L'équipement des vélos

mercredi, 25 juin 2014

Système de freinage

Ainsi le [vélo](#) doit être muni de deux dispositifs de freinage en état de fonctionnement

Visibilité

Être équipé pour la [signalisation](#) de [nuit](#) ou de jour lorsque les circonstances l'exigent c'est-à-dire lorsque la visibilité est insuffisante (tunnels, brouillard...)

- ▶ D'un phare à l'avant non éblouissant (sur dynamo ou pile) blanc ou jaune
- ▶ D'un feu rouge à l'arrière



- ▶ [Gilet](#) de haute visibilité (rétro réfléchissant) hors agglomération et en cas de mauvaises conditions climatiques

Le vélo doit être muni aussi de jour comme de nuit :

- ▶ D'un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière



- ▶ D'un dispositif réfléchissant blanc à l'avant

Tout dispositif d'éclairage ou de signalisation, autre que ceux prévus dans le code de la route et conformes à la réglementation, est interdit ; le vélo ne doit donc être équipé que d'un seul feu que ce soit à l'avant ou à l'arrière et sont interdits en particulier les clignotants rouges qu'ils soient attachés à un [casque](#), à un brassard ou à même le vélo ; à noter l'autorisation des dispositifs écarteurs de danger à l'arrière et à gauche.

En plus des dispositifs de sécurité obligatoires, des vêtements de couleur claire rendent les utilisateurs des deux roues beaucoup plus visibles lorsque les conditions de luminosité sont insuffisantes

L'avertisseur sonore obligatoire ; tout appareil autre qu'un timbre ou un grelot est interdit, donc pas de cloches, sifflets, trompes et autres. Penser aussi à utiliser cet avertisseur pour de bonnes raisons.

Une plaque métallique portant gravés le nom et l'adresse du propriétaire doit être fixée sur le vélo

Le port du casque n'est pas obligatoire à vélo, il est cependant vivement recommandé et pas ringard du tout

[<http://www.lesite.tv/videotheque/0520.0025.00-les-jambes-et-la-tete>]

Attention aux VTT (vélo tout terrain) souvent dépourvus d'éclairage, de feu rouge ou de dispositif réfléchissant à l'arrière.
